

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 21 MARS 2018

---

DELIBERATION N° 2018-6ter

---

### AVIS SUR UN PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE R. 134-29 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Le CNPN donne un avis favorable aux propositions de modification de l'article R 134-29 du code de l'environnement selon les formulations suivantes:

Ajout à l'alinéa 1, après : « *Le Conseil national de la protection de la nature peut créer en son sein des commissions comprenant des membres titulaires choisis parmi les membres titulaires et suppléants nommés au conseil et des membres suppléants choisis dans les mêmes conditions. Il leur confie la préparation de certains de ses avis ou travaux* » des mots : « *et peut également donner délégation à ces commissions pour formuler un avis sur les catégories d'affaires déterminées par son règlement intérieur* »

Insertion à l'alinéa 2, après : « *Le conseil, ou la commission agissant sur délégation du conseil, peut également donner délégation à un de ses membres pour formuler un avis sur certaines affaires courantes* » des mots suivants : « *selon des modalités et dans les conditions précisées par le règlement intérieur* »

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature,



Serge MULLER